

## Cas pratique corps humain et thérapie

Par **fmsf**, le **23/10/2015** à **22:50**

Bonsoir,

Je bosse sur un cas pratique et un détail, peut être important me chiffonne:

j'ai une situation où les parents d'une adolescente refusent les soins du médecin catégoriquement, préférant faire confiance à un thaumaturge contre une somme d'argent certes faible malgré le refus du médecin de faire sortir l'adolescente de l'hôpital.

Je comptais donc parler du principe d'inviolabilité du corps humain où la volonté du patient prime avant tout même si les soins du médecin sont indispensables et qu' aucun traitement ne pourra être efficace par la suite.

Mais ce thaumaturge je ne sais pas quoi en faire, dois-je accorder une importance ? est-ce que son activité doit être considérée comme une atteinte physique mais avec nécessité médicale conformément à l'article 16 du code civil ?

Merci de votre aide,  
Cordialement

Par **Emillac**, le **23/10/2015** à **23:53**

Bonsoir,

Ben, ça peut dépendre un peu du type de cas pratique, mais tel que vous le décrivez, on se fout du thaumaturge, qu'on pourrait rebaptiser sorcier vaudou, chamane, marabout, désenvouteur, rebouteux ou guérisseur.

Question bête : pourquoi les parents ont-ils envoyés leur fille à l'hôpital s'ils ne voulaient pas qu'elle soit soignée par un médecin ?

Par **fmsf**, le **24/10/2015** à **00:26**

car à priori elle était " malade " et ils lui ont détecté une maladie.  
Un traitement à base de transfu de sang a été proposé mais refusé.  
Et pourtant on ne parle pas de témoin de Jéovah !

A propos de ce sorcier, les parents veulent uniquement faire soigner leur fille par lui.  
Donc ce détail je m'en cogne et l'adolescente pourra partir de l'hôpital ?

Merci pour votre réponse

Par **fmsf**, le **24/10/2015** à **13:20**

à propos de ce sorcier, il n'irait pas à l'encontre du principe d'extra patrimonialité vu qu'il propose ses services contre de l'argent ?

Par **Emillac**, le **24/10/2015** à **13:52**

Bonjour,  
Et alors ? Mon toubib aussi !  
[smile4]

Au fait, l'ado est d'accord avec ses parents ? Quel âge a-t-elle ?

Par **fmsf**, le **24/10/2015** à **14:22**

aucune information sur cela mais je pense que ce genre de décisions est du ressort du responsable légale ?

Par **Emillac**, le **24/10/2015** à **14:54**

Re,  
Ben, je suppose qu'une ado de 17 ans a son mot à dire sur le sujet, non ?  
Bon, supposons alors qu'elle est d'accord.  
*"Oui ! Je ne veux être soignée que par mon charlat... euh... thaumaturge préféré"*  
[smile25]

Par **fmsf**, le **24/10/2015** à **15:02**

elle a 14 ans  
Donc en gros le problème est de savoir si la volonté du patient l'emporte sur la volonté du médecin ? ça pourrait passer en pb ?  
Mon exposé se baserait ainsi uniquement sur l'article 16 du code civil.